



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b>  <b>Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS).</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b>  <b>SG/SRH/SDDPRS/2016-969</b>  <b>16/12/2016</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Mise en place d'une prestation de soutien psychologique assurée par l'IAPR (institut d'accompagnement psychologique et de ressources).

#### Destinataires d'exécution

Directeurs et chefs de bureau d' Administration centrale  
Directeurs, chefs de services, secrétaires généraux des DRAAF  
Directeurs, chefs de services, secrétaires généraux des services déconcentrés  
Directeurs, secrétaires généraux des Établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur)  
IGAPS  
Inspecteurs santé sécurité au travail  
Inspecteurs de l'enseignement agricole  
Assistants sociaux du personnel

**Résumé :** Le service des ressources humaines du MAAF renforce son dispositif ministériel pour assurer la prévention tertiaire des RPS par la mise en place d'un dispositif ministériel externalisé de soutien et d'accompagnement psychologique. Ce dispositif s'articule autour d'un réseau de psychologues du travail et cliniciens mobilisables dans l'ensemble du territoire français métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer (DOM).



Le ministère propose, depuis 2007 un soutien psychologique pour ses agents qui ont été victimes d'agression, d'incivilité ou ont été éprouvés par un événement grave dans l'exercice de leurs fonctions. Il a passé une convention avec l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) pour assurer le soutien psychologique et le conseil juridique aux agents victimes (*note de service SG/SRH/SDDPRS/N2007-1268 en date du 03 décembre 2007*). Ce dispositif de prévention permet d'apporter une aide incontestable auprès des services et agents qui sont confrontés à ce type d'événement mais ne couvre pas le champ des risques psychosociaux (RPS).

Cependant, dans le cadre des travaux menés pour la prévention des RPS, ainsi que pour l'élaboration du plan managérial du ministère, il est apparu opportun d'élargir les prestations de soutien psychologique à des situations plus larges, mais aussi d'apporter un soutien particulier à l'encadrement et aux acteurs de la prévention.

Le nouveau dispositif comprend trois nouvelles prestations, qui s'ajoutent à celle pré-existante assurée par l'INAVEM. Ces nouvelles prestations sont externalisées auprès de l'institut d'accompagnement psychologique et de ressources (IAPR) qui dispose d'un réseau de psychologues du travail et cliniciens mobilisables sur l'ensemble du territoire français métropolitain, ainsi que dans les départements d'outre-mer (DOM).

**Ces prestations s'adressent à l'ensemble des agents employés par le ministère de l'agriculture.** Les agents en direction départementales interministérielles (DDI) rémunérés sur les programmes du MAAF (215 et 206) sont donc concernés. A titre dérogatoire, en raison de leur positionnement transverse, les directeurs, directeurs adjoints et les SG des DDI sont également éligibles, même s'ils sont rémunérés par un autre ministère. Les agents des établissements d'enseignement agricole supérieur et technique sont concernés, à l'exception des agents rémunérés sur le budget des établissements.

**Ces prestations sont mises en place pour 4 ans.**

#### LES TROIS PRESTATIONS PROPOSÉES

**Prestation n° 1 : Consultation d'un psychologue clinicien en face à face** pour les agents en souffrance psychique

Cette prestation est à destination de tout agent en situation de souffrance psychique sur son lieu de travail. Les causes de souffrance peuvent être tant personnelles que professionnelles.

Les agents ont accès à cette prestation via les assistants de service social (ASS) ou les médecins de prévention<sup>1</sup>, qui disposent du numéro de téléphone permettant de l'activer. Les agents ne doivent en aucun cas contacter directement l'IAPR dans le cadre de cette prestation.

**Les ASS ou les médecins de prévention** appellent le **numéro dédié** pour solliciter la mise en place d'une consultation pour l'agent concerné. Le psychologue clinicien qui reçoit l'appel évalue la demande avec l'appelant. Suite à ce signalement, le psychologue rappelle l'agent pour un 1<sup>er</sup> entretien téléphonique et lui propose à l'issue, si besoin, des consultations en face à face.

L'agent choisit un cabinet de psychologue au sein du réseau animé par l'IAPR, qui comprend 520 cabinets sur la métropole et 15 sur les DOM.

Les consultations en face à face sont limitées au maximum à 5 séances d'une durée de ¾ d'heure chacune et sur la durée du marché, soit 4 ans.

La confidentialité de l'activation du dispositif est assurée par le secret professionnel auquel sont astreints les ASS et les médecins de prévention.

**Prestation n° 2 : Assistance par téléphone aux managers** et aux ingénieurs

<sup>1</sup> Les ASS qui ne sont pas rémunérés par le MAAF mais qui couvrent des agents du MAAF disposent également du numéro dédié, au bénéfice des seuls agents rémunérés par le MAAF.

généraux d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS), aux médecins de prévention, aux inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST), aux assistants de service social (ASS) et aux inspecteurs de l'enseignement agricole (IEA).

Cette prestation est assurée par des psychologues qui apportent, par téléphone<sup>2</sup>, écoute et conseil aux managers, ASS, IGAPS, ISST, IEA, confrontés à des difficultés liées à leur exercice professionnel (conflit, tension d'équipes...). Les assistances téléphoniques sont limitées à 6 séances d'une durée de  $\frac{3}{4}$  d'heure maximum par personne et par événement.

Le dispositif est anonyme et confidentiel.

### **Prestation complémentaire à la prestation n° 2 : Intervention d'un psychologue du travail au sein d'un service.**

La prestation n°2 peut être complétée par une intervention, au sein du service, d'un psychologue du travail pour un diagnostic approfondi et l'élaboration d'un plan d'action. La prestation totale ne peut excéder 6 demi-journées, incluant notamment le temps de préparation des interventions et de rédaction du diagnostic et du plan d'action qui sera mis en œuvre.

### **Prestation n° 3 : Organisation de réunions d'analyse des pratiques professionnelles.**

Cette prestation propose l'analyse de situations professionnelles vécues par les participants à titre individuel et/ou collectif. C'est la conseillère technique nationale (CTN), en charge de l'animation du service social du personnel qui demande l'organisation de réunions au profit des ASS. Pourront y être associés les IGAPS, les ISST, les IEA et des médecins de prévention.

Le pilotage du dispositif est assuré au niveau national par le bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) au sein du service des ressources humaines (SRH).

## LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

**Prestations n° 1 et 2**, afin de permettre la fluidité du dispositif, des bons de commande préalables sont passés par le BASS auprès du prestataire (principe d'appels pré-payés). Ainsi le déclenchement de la prestation se fait au niveau local par simple appel vers les numéros dédiés. Le suivi de la consommation des appels pré-payés se fait au niveau du BASS qui, dans la limite du montant maximum déterminé dans le marché, renouvelle en temps que de besoin les bons de commande.

**Prestation complémentaire à la prestation n° 2** : l'échelon décisionnel concernant le déclenchement de ces interventions est le Service des Ressources Humaines (SRH). Le service souhaitant la réalisation de cette prestation en fait la demande auprès du SRH à [soutienpsy.bass.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:soutienpsy.bass.sg@agriculture.gouv.fr). Si l'accord du SRH est donné, la commande de prestations s'effectue au moyen de bons de commande émis par l'administration locale.

**Mise en place de groupes d'analyses professionnelles (Prestation n° 3)** : la commande de prestations s'effectue au moyen des bons de commande émis par l'administration centrale à l'initiative de la CTN.

Le bureau d'action sanitaire et social se tient à votre disposition pour répondre à vos questions sur ce dispositif, que vous pouvez adresser à [soutienpsy.bass.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:soutienpsy.bass.sg@agriculture.gouv.fr).

---

<sup>2</sup> Le numéro d'appel sera communiqué par envoi des plaquettes détaillées aux bénéficiaires potentiels de la prestation tels que définis ci dessus.

Le chef de service des ressources humaines

Jacques CLEMENT